L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS SAMEDI MATIN, 13 NOVEMBRE 1875. 49me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.
NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI MATIN, 13 NOVEMBRE.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par Placide J. Spear, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale—maison à deux corps de logis Nos 117 & 119 rue Bourgogne.

Par Nash & Hodgson, à la Bourse d'Encan St-Charles, rue St-Charles—belle résidence de famille et terrain bien embelli, rue de l'Esplanade No 321.

Par R. M. & S. J. Montgomery au No 100 de la rue du Canal, entre Camps et St. Charles, marchandises sèches étrangères et américaines.

Par Hoffman, Marks & Co., au magasin de J. Turcotte, 158 rue du Canal—tout le stock de marchandises sèches de choix.

Par O. Valeton, au No 56 et 58 de la rue des Magasins—100 fromages de New York.

Elégante résidence, rue de l'Esplanade, à l'encan aujourd'hui.—MM. Nash et Hodgson, encanteurs, vendront aujourd'hui à midi, à la Bourse St. Charles, cette élégante résidence avec de grands et beaux terrains, rue Esplanade 321, attenant à la résidence du Dr. Labatut. Le tout est dans un état splendide et le voisinage est excellent. Conditions faciles, titres parfaits, toutes hypothèques levées. On pourra en prendre immédiatement possession. Voyez l'annonce et allez à la vente aujourd'hui.

Encan de marchandises sèches.—La seconde grande vente à l'encan de marchandises sèches au magasin de Mr J. Turcotte, rue du Canal 158, au coin de la rue Baronne, aura lieu ce soir, samedi, à 7 heures précises. Des articles de première classe, valant en somme $75,000, seront offerts sans limites ou réserve, et dans cette vente sera compris un beau stock de brochés français, châles, soies noires et aussi de soieries japonaises de la plus fine qualité. Voir l'annonce.

SPECTACLES.

Samedi, 13 Novembre 1875.

VARIÉTÉS—A midi, La Fille de Mme Angot, le soir, La Jolie Parfumeuse.

ACADÉMIE—A midi et le soir, Jim Bludo.

ST-CHARLES—A midi, Donald Mc Kay; le soir, Thoroughbred.

L'opinion du peuple sur la dette de ville.

Il est été magnifiquement opportun que les membres du Conseil de ville eussent assisté au meeting, tenu par l'Union des propriétaires jeudi soir au marché des Magasins. C'est là qu'ils auraient pu juger, sans crainte d'erreur, de la véritable attitude que le peuple de la Nouvelle-Orléans compte prendre à l'égard de la dette municipale. Jamais encore on n'avait tracé avec autant de netteté la conduite à suivre en pareil cas. Ils auraient vu qu'il n'y a plus de confusion possible entre les dettes et que le peuple entend bien ne faire droit qu'à celles qui sont établies par de bons titres, c'est-à-dire par des titres honnêtes et parfaitement légaux. L'unistance des orateurs sur ce point a été remarquable et les assistants, qui étaient fort nombreux, ont manifesté fréquemment leur approbation par des acclamations puissantes. Ces dettes, a-t-il été dit, sont proportion gardée, les plus fortes de toutes les villes connues, et par conséquent les taxes correspondantes; à cet état de chose, sont écrasantes; nulle municipalité ne pourrait s'en tenir. Le remède est donc dans la mise à l'écart de ces cas-titres frauduleux et illégaux qui n'ont causé à la ville que des désastres sans lui rapporter aucun avantage matériel et qui ont corrompu, entre outre, la morale publique. Pour avoir, du reste, de quoi payer honnêtement ce que nous devons, il ne faut pas payer ce que nous ne devons pas, parce qu'alors nous serions évidemment obligés de manquer à nos obligations les plus légitimes, nos ressources étant trop faibles pour faire face à ce déluge de titres faux, mensongers et fabuleux.

Telles sont les idées qui ont eu cours au dernier meeting du marché des Magasins et quelles que soient, les combinaisons à l'aide desquelles on tachera de donner le change à l'opinion publique sur le chapitre des dettes, ces combinaisons échoueront toujours, parce quelles ne seront fondées ni en droit, ni en morale, ni en justice, et qu'elles seraient d'ailleurs contraires aux vrais intérêts de la cité.

Nous convenons que ces idées d'opposition aux efforts que font quelques personnes pour sauver les mauvaises dettes ne sont pas venues en un jour. Elles sont déjà anciennes dans les colonnes de notre journal; mais il a fallu un très longtemps, pour les rendre populaires et c'est aujourd'hui seulement, après cinq années d'oppressions fiscales, de spoliations et de ruines, que l'explosion a lieu. Nous constatons le fait pour qu'on ne soit plus tenté de nous dire qu'il ne faut pas embarrasser l'administration dans sa marche, l'administration étant animée évidemment de bonnes intentions.—Sans doute, et nous avons été des premiers à rendre justice à ces bonnes intentions. Nous avons élevé bien haut cette fameuse séance du 13 juillet où le Conseil, cédant à l'empire des circonstances, passa la résolution qui autorisait le payement de la moitié des intérêts de la dette et fit le sacrifice de la moitié du traitement de ses membres. Ces deux résolutions lui firent beaucoup d'honneur et nos lecteurs savent que nous n'avons pas marchandé nos éloges.

Certes, ce n'était pas embarrasser le Conseil de ville que de le louer ainsi; c'était le soutenir au contraire et l'encourager à de nouveaux efforts dans la voie des réformes. Ce qu'il y eut de remarquable alors, c'est que personne ne voulut, plus que nous, lui susciter des embarras, car personne ne se plaignit, pas même ceux qui souffraient le plus de cette nouvelle manière de régir les finances municipales.

A cet égard, nous devons rendre justice aux détenteurs des anciens titres de ville. Leur longanimité a été réellement admirable. Quand en janvier 1874, on soupçonnait la collection de la taxe pour le fonds d'amortissement qui concernait exclusivement le rachat de leur créance et qui en maintenait la valeur, ils ne dirent rien et n'exécutèrent aucune réclamation bien qu'ils en eussent toute raison comme ils en avaient le droit. Quand leurs valeurs, par suite de cette mesure qui les privait de leur garantie constitutive, tombèrent de 10 p. 0/0 au moins, ils ne réclamèrent pas davantage. Ils gardèrent encore le silence quand le payement de leur intérêt fut retardé de quelques mois et ce ne fut que lorsque la conversion de la dette en bons à prime fut imaginée, qu'ils commencèrent à prendre alarme, et on l'aurait prise à moins, puisqu'ils devaient nécessairement voir dans cette combinaison le parti pris de ruiner leurs créances en les confondant avec toutes les autres, même avec celles provenant de bons dont l'émission avait si justement soulevé l'indignation publique. Plus tard, ils consentirent au payement de la moitié des intérêts de terme de juillet, moitié qu'ils n'ont pas touchée, dans la crainte de faire tort à leur droit par un acquiescement apparent.

Est-ce la embarrasser la ville? Est-ce au contrairer le Conseil dans l'exécution de ses mesures de sauvetage? A moins de céder tout aux agioteurs et de vouloir entièrement être leurs victimes, les détenteurs des anciens consolidés ne pouvaient pousser la tolérance plus loin. De là le procès dont nous avons parlé, car il faut bien, enfin, que justice soit rendue à tous, aux créanciers honnêtes d'abord, ceux dont il a été fait mention honorable au meeting du marché des Magasins, et au peuple entier qui ne saprait être condamné pendant un demi-siècle à payer des dettes qu'il n'a pas contractées et qui n'ont pas été faites dans son intérêt.

Nous ne pouvons annuler les dettes, dit le Conseil, cela n'est pas de notre compétence.—Non, mais vous pouvez éviter d'avoir recours à des mesures qui auraient pour résultat, si cela dépendait de vous, de fortifier les mauvaises dettes aux dépens des bonnes en les confondant de manière à ce qu'on ne puisse jamais plus les reconnaître.

Vous ne pouvez annuler les dettes dites-vous, et cependant vous supprimez la moitié de l'intérêt. Qui vous en donne le pouvoir? Vous faites payer les taxes à votre guise et vous recevrez des scrips aujourd'hui quand tant de gens se sont ruinés pour se procurer des greenbacks et payer les leurs? Qui vous en donne le pouvoir? La constitution vous l'interdit. Et maintenant vous bouleverserez la dette; vous en changez les termes; vous la bonifiez pour les créances illégales et vous l'amoindrissez pour les créances légales et reconnues de tous; qui vous en donne le pouvoir? Montrez donc un texte de loi qui vous y autorise!

Et quand vous faites tout cela, ce qui n'est pas mal audacieux, vous n'osez pas prendre sur vous une vétille; vous n'osez pas, sans consulter on ne sait qui, réduire de 20 ou de 25 pour cent vos reçus de taxe, sous prétexte que l'assessement a été fait par l'Etat. Mais l'Etat ne vous force pas à lever des taxes dont vous n'avez pas besoin; l'Etat vous y autorise en cas de nécessité. L'Etat vous impose seulement l'obligation de payer les écoles et la police. C'est beaucoup trop sans doute; mais si vous servez ces deux départements, l'Etat ne vous dira rien pour les autres. Permis à vous d'en faire ce que vous voudrez. Vous devez donc vous servir de l'assessement de l'Etat comme base, cet assessement étant du reste à peu de chose près celui de l'année dernière pour la ville, et sur vos reçus vous faites la déduction qui vous convient. De cette manière vous réduisez l'assessement sans que l'Etat ait le droit de se plaindre. Et nous vous disons, nous, qu'il ne se plaindra pas. Prenez donc un parti et faites votre réduction sans autre consultation. C'est parfaitement inutile.

Maintenant pour vous montrer que nous ne voulons pas vous causer de l'embarras, nous vous conseillons de suspendre le payement des intérêts de la dette pendant tout le temps que durera le procès des bons. Il ne s'agit pas ici de la moitié mais de la totalité des ces intérêts. Nous vous avons déja expliqué pourquoi: vous ne connaissez pas vos créanciers; vous ignorez par conséquent les titres qu'il faut servir et ceux qui n'ont droit à aucun service. Abstenez-vous donc. Si au contraire vous payez les uns sans payer les autres, vous devenez responsables du payement, et vous en devrez compte. Une si lourde responsabilité ne peut vous convenir.

Ce qui complique malheureusement votre affaire, c'est que vous assumériez volontairement cette responsabilité en faveur des dettes qui sont réprouvées par le peuple, au détriment de celles que le peuple reconnaît dans sa justice souveraine. Comment vous tireriez-vous de ce mauvais pas?

Et ne dites pas que les créanciers respectables ne doivent pas compter sur les cours radicales, car ce sont les cours fédérales qui décideront de la validité des titres. Or, vous savez ce que les Cours fédérales ont fait de la vente frauduleuse de chemin de fer du Nord; elles l'ont annulée en nétrisant un haut magistrat qui se trouvait impliqué dans la fraude. Eh bien; il n'y a pas un seul titre de dette, provenant des opérations ignominieuses de notre administration municipale depuis 1868, qui vaille mieux ou qui soit plus respectable que le titre de vente annulé par la Cour Suprême des Etats-Unis.—Méditez sur ce fameux arrêt et conduisez-vous en conséquence. Voilà le conseil que nous vous donnons, conseil qui vous permet dès à présent de constituer le budget de 1876 et de réduire la taxe à 1 pour cent. Vous voyez donc que loin de vous embarrasser nous vous rendons la tâche facile.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.—Nous constatons avec plaisir que les représentations de la troupe d'opérette sont de plus en plus suivies. Le public s'est montré hier soir très chaleureux pour les artistes qui ont interprété *La jolie parfumeuse* avec un grand succès. Cette nouvelle œuvre d'Hawtbeck—nous parlons de la musique—ne le cède en rien à ses devancières, elle abonde en jolis airs et en sémillantes motifs; il y règne une animation et une variété qui tiennent constamment en éveil l'attention de l'auditeur.

Mademoiselle Geoffroy a déployé dans l'interprétation du rôle de Rose les qualités qui caractérisent son gracieux et fin talent comme chanteuse et comme comédienne. On ne saurait nuancer avec plus d'originalité, d'esprit et de finesse qu'elle ne l'a fait, les différents airs que chante la jolie parfumeuse. Elle a dit avec beaucoup de cachet les couplets "à Toulouse en Toulousin" qu'elle a dû bisser.

Mademoiselle Nardyhn a joué et chanté avec grâce, vivacité et sentiment le rôle de Barolet, le mari de la parfumeuse. De Quercy s'est surpassé dans le rôle de Perrot, il a chanté avec verve et a mêlé avec un entrain remarquable. Duplan a été sous les traits de Coqpardière, l'excellent comique qui sait si bien entrer dans la peau de tous les personnages. Mademoiselle Hordez mérite aussi nos compliments pour la manière dont elle a rendu le rôle de Clorinde. L'ensemble a été excellent et la mise en scène était très soignée. La ronde du premier acte a eu un franc succès.

Aujourd'hui, la troupe donne en matinée *La Fille de Madame Angot*, ce soir la seconde représentation de *La jolie Parfumeuse* et demain dimanche *Madame l'archiduc*.

BEAU RIZ DE LA LOUISIANE.—Mr J. C. Tremouet, du bateau à vapeur St. Mary, a eu l'obligeance de nous transmettre une caisse de riz que nous envoie comme échantillon de sa récolte, Mr Norbert Martin, habitant rizier de la Pointe-à-la-Hache, paroisse Plaquemines. Ce riz est magnifique et est un échantillon remarquable de riz de la Louisiane. Il a été écalé au moulin Empire qui, d'après ce que nous voyons, fait maintenant le travail dans les meilleures conditions.

POUR LE BAYOU LAFOURCHE.—Le Robt. Young, excellent bateau et des plus sûrs, partira pour la Côte et le Bayou Lafourche tous les samedis à 5 heures du soir et les mercredis à midi. Il est commandé par le capt. W. D. Terrebonne dont la grande expérience est connue. Pour frêt et passage, s'adresser à bord ou à MM. Hite et Carlin, agents, rue Tchoupitoulas 3.

UNE COMPARAISON.—Il s'écoulera peut-être encore un siècle avant qu'on puisse avoir aux Etats-Unis des meubles à aussi bon marché que ceux qui se fabriquent dans la rue du Faubourg St. Antoine, à Paris. Cependant nous connaissons à la Nouvelle-Orléans un magasin qui, à la rigueur, peut rivaliser pour le bon marché avec toutes les fabriques du monde, c'est le magasin de M. Jos. B. Hubbard, au coin des rues Remparts et Perdido. Allez là si vous voulez des meubles à bas prix et vous les trouverez.

Pas d'ajournement possible	P
La Loterie de la Louisiane	O
Procédera le 25 décembre	S
Au grand tirage de ses lots en or.	I
Ne perdez pas de temps pour acheter	T
Vos billets	I
La fortune vous sourira peut être	V
Vous pourrez tirer le lot de $100,000	E
Rappelez-vous qu'il y a 3880 lots	M
Un Demi-million en or	E
Avec une chance sur six	N
Avec une chance sur six.	T

—40—

Traiser l'existence.—Le faible et l'invalide ne jouit pas de la vie, mais il traîne l'existence comme on dit vulgairement. Impropre aux vocations actives de la vie et incapable d'en partager les plaisirs qui nécessitent de la santé; n'ayant aucun goût pour les occupations sociales et en proie à la mélancolie, l'homme valitudinaire est un objet de pitié. Cependant il n'y a rien en tout cela qu'une puisse être guéri par ce tonique alterant, Les "Hostetter's Stomach Bitters" qui procure des forces, remonte le système nerveux et vient à bout de ces irrégularités corporelles aux quelles les faiblesses nerveuses sont si fréquemment attribuées. Les maladies des reins et de la vessie, la digestion imparfaite et les troubles dans les organes urinaires sont des causes fertiles de débilité. Leur éradication, cependant, devient une certitude quand les "Hostetter's Stomach Bitters" sont systématiquement employés dans ce but. Les Bitters également amibilent et prévennent la fièvre et les frissons et d'autres affections fébriles débilitantes d'une nature malsaine.

TEMPÉRATURE.—12 Nov. 1875.

Thermomètre de C. DEHAMEL, opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 A.M.	51	11
12 M.	72	22
3 P.M.	72	22
6 P.M.	65	18

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Les finances de l'Etat.

La correspondance suivante a été échangée entre l'avocat général Field et l'auditeur Clinton:

Bureau de l'avocat général,
Etat de la Louisiane,
Nouvelle-Orléans, 10 novembre 1875.
Hon. Chas. Clinton, auditeur:

Monsieur—En considération des demandes qui ont été faites pour faire lever l'injonction qui a été lancée par la Cour Supérieure de District, pour prohiber l'émission de warrants en faveur de certaines allocations comprises dans le bill d'allocations de la dernière Législature, je me vois obligé, afin de parer au danger d'avoir plus de warrants émis que le montant des revenus de l'Etat ne le permet, de vous prier de vouloir bien me laisser avoir, d'abord, le montant des warrants qui ont déjà été émis, ensuite, le montant des warrants qui doivent être émis en faveur d'allocations qui ne sont pas contestées, et, aussi, le montant des revenus de l'Etat destinés au paiement de ces allocations.

Votre attention est appelée sur ce sujet et je vous prie de me faire une réponse aussi tôt que vous le pourrez.

Je suis avec le plus grand respect, etc

A. P. FIELD,
avocat-général.

Bureau de l'Auditeur,
Etat de la Louisiane,
Nlle-Orléans, 11 novembre 1875.
Hon. A. P. Field, avocat-général:

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 10 courant, et admettant toute l'importance qui se rattache aux informations que vous demandez, j'ai fait préparer un tableau de tous les montants alloués, montant des allocations dont le paiement est suspendu par une injonction, montant payé jusqu'au 1er de ce mois et montant des paiements qui doivent être faits pendant l'année fiscale.

Voici les totaux des allocations qui ne sont pas contestées par une injonction:

Allocations devant être payées des fonds généraux de l'année 1875, $1,348,741 23, montant des allocations suspendues par une injonction, lequel montant est compris dans le total précédent, $225,235 95. Reliquat $1,082,477 33.

Montant payé jusqu'au 1er de ce mois, $555,008 50; montant devant être payé pour différentes allocations dans le courant de l'année fiscale actuelle $527,449 83.

Le montant des revenus, obtenus par la taxe pour ce fonds généraux de trois mills et demi et par les licences, ne dépassera pas $925,000.

Vous remarquerez qu'en admettant même que les allocations suspendues en vertu d'une injonction continuent à l'être, il n'y a pas moins un déficit de $157,000.

Très respectueusement,

CHARLES CLINTON, Auditeur.

Grande foire au profit de la société d'assistance et de couture de la Nouvelle-Orléans.

Les dames patronesses de la société d'assistance et de couture ouvriront demain dans la salle Grunewald, au profit de cette société charitable, une grande Foire qui s'ouvrira le 6 décembre et continuera jusqu'au samedi 11 décembre. Nous sollicitons pour les dames honorables qui s'occupent de cette bonne œuvre le concours de toutes les personnes charitables.

UNE BOTTE PORTÉE A FOND.

Le colonel George Butler grièvement blessé.

Le colonel George Butler, qui a été consul général des Etats-Unis en Egypte et qui, actuellement, est l'éditeur propriétaire du New-York *Arcadian*, se trouve être depuis quelques jours l'hôte de l'ex-gouverneur H. C. Warmoth, dont il est l'ami, paraît il.

Le colonel Butler n'a pas un très bon caractère, car nous nous souvenons parfaitement qu'il a dû quitter l'Egypte à la suite de plusieurs mauvaises affaires qu'il s'était attirées avec des anciens officiers confédérés au service du khédive.

Le colonel Butler est aussi, si nous ne nous trompons, le neveu du fameux Ben qui aime tant les chiffres d'argent.

Avant-hier soir, Warmoth est sorti avec son ami, et après une promenade rue du Canal et un peu partout, les deux compagnons se sont arrêtés au café bien connu de l'Hôtel-de-ville, rue Gravier.

Là, le colonel Butler, qui était un peu dans les vignes, a eu une altercation avec Mr James Golding, propriétaire d'une tonderie.

Quelques paroles aceres ont été échangées de part et d'autre, mais il n'y a pas eu de voie de fait.

Les gouverneur Warmoth, son ami, le colonel Butler et Mr Hawkins, le propriétaire du café, se sont éloignés peu de temps après, et Mr Golding est parti en se dirigeant d'un autre côté.

Warmoth et ses compagnons étaient arrivés à l'angle des rues Canal et Carondelet, lorsque quelqu'un s'est précipité sur le colonel Butler, l'a terrassé et l'a frappé une fois à terre, du talon de sa botte sur la figure, au-dessous de l'œil droit.

Les témoins de cette scène ont cru au meurtre, et la police arrivant, on a trouvé Mr. Golding à quelque distance de l'endroit où le colonel Butler était étendu sur le parquet, et on l'a arrêté, l'accusant d'assaut et batterie, avec l'intention de commettre un meurtre.

Le colonel Butler a été relevé par ses amis et conduit à l'Hôpital de-Charité pour recevoir les premiers soins. On a découvert qu'il avait une blessure triangulaire à la joue, et le docteur Davis, qui a été appelé, a déclaré qu'il pouvait y avoir danger de mort.

Le colonel Butler est resté longtemps comme stupéfié et ne parle qu'avec difficulté. Il dit qu'il n'a pas vu l'homme qui l'a frappé, mais le Mr Hawkins affirme avoir reconnu Mr Golding pendant que celui-ci piétinait sur Butler.

Mr Golding a été enfermé pour la nuit au poste de police du premier district. Il nie formellement avoir frappé le colonel Butler et déclare n'avoir rencontré celui-ci qu'au café de Hawkins.

POST SCRIPTUM—Nous obtenons des renseignements plus précis sur l'affaire d'avant-hier soir.

Disons d'abord que la blessure du colonel Butler est moins grave qu'on ne le pensait, et que celui-ci est maintenant hors de danger.

Mr Golding a comparu, hier matin, devant la cour du juge Evans, mais comme il n'y avait pas d'accusation directe faite contre lui, il a été mis en liberté, sur le certificat du médecin du colonel Butler.

L'ex-gouverneur Warmoth déclare aussi qu'il n'était pas présent quand la querelle a eu lieu entre Golding et Butler et qu'il n'est arrivé que lorsqu'on l'a envoyé chercher.

Autre chose: Il paraît que M. Golding était pris de boisson comme le colonel Butler; que les deux avaient bu ensemble et qu'ils s'étaient disputés toute la nuit au sujet de Tom Ochiltree, que Mr Golding attaquait et que le colonel Butler défendait, en disant que c'était un ami personnel.

Plus tard encore, un affidavit a été fait contre Mr Golding, qui a été arrêté de nouveau et mis sous caution de $500, Mr Hawkins signant le cautionnement.

Un esquif chargé de poudre.

Hier matin, les agents Morris et White, de la police du port, ont trouvé dans un esquif, amarré au débarcadère du bateau-passeur de la rue du Canal, neuf barillets de poudre de vingt-cinq livres chacun.

Ces barillets étaient mal abrités par une mauvaise toile cirée, et le badaud qui aurait jeté un bon de cigare allumé dans l'esquif, en passant par là, aurait déterminé une effroyable explosion.

Il n'y avait personne dans l'esquif, mais il faut supposer que la police saura trouver le propriétaire de ces barillets de poudre.

Matelot noyé.

Un matelot du steamer anglais Marina, mouillé au poteau No 43 dans le Quatrième district, nommé Andrew Marsin, âgé de trente ans et natif d'Irlande, étant sous l'influence de la boisson, a voulu traverser une plauche pour aller à bord du steamer, et perdant l'équilibre, est tombé à l'eau.

Avant qu'on ait pu lui porter secours, le malheureux s'est noyé.

Coup de couteau

Avant hier soir, vers huit heures, une querelle est survenue au No 96 1/2 de la rue Franklin, entre un homme du nom de Henry Jones et une femme nommée Priscilla Johnson.

La femme a reçu un coup de couteau derrière l'oreille droite. La blessure est douloureuse mais n'est pas dangereuse.

Jones s'est esquivé.

Cour Supérieure de District.

Townsend et Lyman ont intenté un procès, devant la Cour Supérieure de District, contre la compagnie des levées, pour obtenir le paiement d'un billet à ordre de $756 95.

Il paraît que pour des travaux que Mr C. Hetherwick, un contracteur, a faits, la compagnie des levées lui a donné un billet à ordre, à la date du 5 février 1875, payable dans neuf mois.

Ce billet a été transféré à Townsend et Lyman, mais le jour de l'échéance étant arrivé, la compagnie a refusé tout net de payer.

De là le procès.

Un écroulement.

L'auvent de la maison sise au coin des rues Dauphine et St-Louis, s'est tombé hier soir, vers six heures et demie, avec un grand fracas. Heureusement, personne ne passait par là en ce moment.

LE TARIF POSTAL DE FRANCE.

On écrit de Washington, le 7 novembre:

A partir du 1er janvier prochain, époque à laquelle la France adhère à l'Union postale, le tarif adopté par la dite Union sera mise en vigueur sur tout le territoire de la République Française comme suit: pour lettres de 15 grammes affranchies, 30 centimes; pour lettres de 15 grammes non affranchies, 60 centimes; pour les cartes postales, 15 centimes par 150 grammes, et pour les imprimés, les échantillons et autres matières, 5 centimes par 50 grammes.

Le gouvernement français ajoutera à ce tarif un droit spécial "de transport par mer" de 10 centimes pour les lettres de 15 grammes; de 5 centimes pour 15 grammes de cartes postales, et de 5 centimes pour 50 grammes des autres matières, ce qui portera le prix de l'affranchissement des lettres pour les Etats Unis à 40 centimes ou 8 cents. L'affranchissement des lettres partant d'ici pour France et tous les autres pays d'Europe reste fixé à 5 cents seulement.

L'établissement de ce droit de "transport par mer" a lieu en vertu d'un paragraphe du traité de Berne, qui a été inséré parce que plusieurs délégués craignaient que le transport par mer ne pût être obtenu aux bas prix stipulés par ledit traité. Cette crainte n'avait pas le moindre fondement, puisque toutes les lignes de steamers ont accepté le tarif de l'Union, et la France est le seul pays qui ait profité de cette clause particulière. Sa conduite dans cette circonstance est très regrettable et les Français seront les premiers à s'en plaindre énergiquement. Il est convenable, en outre, d'informer les personnes en correspondance avec la France que, conformément au nouveau tarif, toute lettre non-affranchie partant des Etats-Unis, paiera en France un port de 70 centimes, soit 14 cents environ.

—Le *Times* publie une dépêche du Caire, datée du 25, et donnant des détails sur la cérémonie dans laquelle le prince de Galles a conféré au prince héritier la grande croix de l'Etoile des Indes.

Cette cérémonie a eu lieu au palais de Gosireh. Le khédive, ses fils, les ministres et la suite du prince de Galles y assistaient en grand uniforme. En remettant la décoration au prince héritier, le prince de Galles a dit qu'il était heureux d'avoir été choisi par la reine pour remplir cette mission. Il a ajouté:

La reine considère cette investiture comme un témoignage de reconnaissance pour l'amitié et la bonne volonté dont le khédive a toujours fait preuve vis-à-vis de l'Angleterre, en favorisant le commerce anglais et en autorisant le passage de nos troupes sur le territoire égyptien. Je sais que la reine désire que cet événement soit regardé comme le gage du maintien de ces relations amicales qui, du vivant de mon père, existeront toujours entre la reine et le khédive et sa famille.

Le khédive, très ému, a répondu en français dans des termes très flatteurs pour l'Angleterre.

On attribue une importance spéciale à cette cérémonie, comme indiquant l'approbation donnée par l'Angleterre au principe de succession héréditaire accordé par la Porte à l'Egypte.

Quelque chose valant la peine d'être gagné
C'est le gros lot
Dans le tirage d'or
De la Loterie de la Louisiane
A l'Académie de Musique
Exactement au jour indiqué
Le 25 décembre.—Ajournement impossible
Chances, 6 à 1
Montant des lots, $500,000
Le tout payé en OR.

—La question de l'émancipation intellectuelle des femmes fait chaque jour de nouveaux progrès.

La *Gazette du Peuple*, de Turin, annonce que le moyen règlement universitaire admet, dans les examens de doctorat, dans les Universités italiennes, à la condition qu'elles se conforment aux règlements scolaires.

Ce droit appartenait déjà aux femmes, sans lacune de la loi, mais il ne leur était pas explicitement reconnu.

SAUVE DES CANNIBALES.—On lit dans une correspondance de Sydney (Nouvelle Gallies du Sud) du 25 septembre:

Les Kanakas Salomon viennent de fournir la dernière sensation sous forme d'un autre homme blanc, prisonnier parmi les cannibales. Le 7 août, le schooner Bob Tail, de Malayta, bien qu'il eût été prévenu par un navire de guerre que les natifs étaient d'un caractère excessivement traître.

Le lendemain matin, un canot est venu près du schooner, avec une planche sur laquelle ces mots étaient tracés au charbon: "John Renton, homme blanc, désire être enmené de l'île." Des chaloupes ont armées, on s'imagine, sans savoir pourquoi, que la Compagnie devrait faire toutes les levées dont la Louisiane a besoin, les faire de son propre gré, sans ordre et sans rétribution. Elle a pour ce qui en est encore dû, exécuté des travaux qui représentent précisément la somme réclamée, cependant, en l'accuse de chicaner à payer l'Etat parce qu'elle demande à être payée, on bons dépaciés, ce qui, d'après le contrat, devrait lui être remis en plein.

Des montants considérables, en bons et en mandats qui ne reposent sur rien, et tant que le public en est informé, et dont l'origine est entachée de fraude, ont été convertis, mais on tente de répudier l'honnêteté de la compagnie et celle-ci est livrée à l'exécration publique parce qu'elle réclame des bons au lieu du comptant. L'acte No 4 de 1871 déclare: "L'Etat de la Louisiane payera comptant suivant avec la compagnie des levées: "L'auditeur des comptes publics paiera à la compagnie cinquante cents par yarde cube de levées construites par cette compagnie après le 1er octobre 1873 et conformément aux lois et aux contrats existants soixante cents par yarde cube de levées construites avant le 1er octobre 1873. La compagnie essaie d'obtenir de l'Etat l'exécution de son contrat.

On dit que la Compagnie des Levées n'a pas les moyens de maintenir les nouvelles levées et que conséquemment son contrat doit être annulé. Le fait est que si l'Etat était en mesure de payer comptant tout le travail fait, notre compagnie pourrait construire autant de millions que l'on voudrait de yardes tous les ans pour un prix inférieur à celui du contrat actuel. Comme l'Etat ne paie pas, la compagnie n'a pas les moyens de maintenir le système des levées. Notre Compagnie désire vivement que les Etats-Unis prennent à terre, en lui cédant, la construction des levées et leur entretien sur toute la longueur du Mississippi, et elle est prête, s'il le faut, à céder au gouvernement général tous ses droits et tous ses privilèges pour assurer ce résultat.

Nous approuvons complètement la clause du bill des levées présenté au dernier Congrès, lequel est ainsi conçu:

"Le secrétaire de la guerre, après les avis nécessaires, adjugera tous les travaux à exécuter dans cette loi et le chiffre de l'allocation, sous la surveillance du district des ingénieurs, au dernier et plus bas offrant, fournissant les garanties nécessaires, et en aucun cas la somme ainsi allouée ou une partie quelconque de la dite somme ne sera appliquée au paiement de dettes ou de pertes sur des allocales antérieures, ou à aucun autre travail que celui qui aura été adjugé et qui devra être exécuté sous la surveillance du dit chef des ingénieurs."

Nous n'avons sous aucun rapport, d'intérêts contraires à ceux de nos concitoyens de la Louisiane. Nous croyons avoir été très utiles au public en maintenant les levées de l'Etat autant que nous l'avons pu avec les moyens dont nous disposions, et en nous conformant aux ordres reçus de la Législature, quelque cinq ans, bien que l'Etat ait été loin de pouvoir payer promptement.

Nous avons été fidèles de tout point aux conditions de notre contrat; nous avons fait plus que nous ne le devions, et nous affirmons n'avoir jamais cessé de mériter la confiance et l'estime du public. On nous a seulement habitué à injurier la Compagnie des Levées, à lui adresser des reproches immérités et à la vilipender sans motif et par pure prévention, mais toutes les accusations de fraude n'ont pas trouvé que ces attaques étaient injustifiables.

Il est certain que jusqu'à ce que le gouvernement général vienne en aide à la Louisiane, il n'existera pour obtenir la protection même partielle que l'Etat doit aux contribuables, aucun moyen aussi économique que celui qui existe. Si le public est d'un avis contraire, nous sommes prêts à nous retirer dès que l'Etat aura réglé ce qu'il nous doit pour les travaux que nous avons exécutés.

J'appelleme maintenant respectueusement l'attention publique sur la résolution suivante, adoptée à l'unanimité par le Conseil de Direction, à sa réunion mensuelle régulière, tenue le 6 novembre 1875, et qui exprime les vues et les plans de la Compagnie des Levées:

"Attendu que la compagnie des Levées de la Louisiane ne peut pas construire toutes les levées de l'Etat avec les taxes accessées et collectées dans ce but, amoindries qu'elles sont par les forte montants qui en sont distraits pour subvenir aux dépenses courantes de l'Etat et par les commissions payées aux assesseurs et collecteurs des dites taxes conformément à une interprétation de la loi que nous considérons comme erronée et même manifestement contraire à la loi d'incorporation de la compagnie,—et

"Attendu que le Conseil de Direction désire que le gouvernement des Etats-Unis se charge exclusivement des levées de l'Etat et en ait le contrôle;

"Résolu que le dit Conseil de Direction exercera toute son influence pour décider le gouvernement général à assumer le contrôle de toutes les levées de l'Etat de la Louisiane. Dans le cas où le Congrès s'y déciderait, la Compagnie des Levées de la Louisiane renoncera à tous les droits, titres et privilèges que lui reconnaît la loi d'incorporation, pourvu que l'Etat de la Louisiane fasse un règlement juste et équitable des sommes dues à la dite Compagnie à l'époque de la cessation du contrat, pour construction et réparation de levées conformément au dit contrat."

JOHN HENDERSON,
Président de la Compagnie de Levées de la Louisiane.

Bureau de la Compagnie de Levées de la Louisiane, No 23 de la rue Carondelet,
Nlle-Orléans, 13 novembre 1875.

Le soussigné, président de la compagnie de levées de la Louisiane, au nom des directeurs et des actionnaires, croit devoir à ces derniers et au public de publier les faits suivants en réponse aux fausseté réitérées qui ont paru dans la Presse de la Nlle-Orléans.

Les fondateurs de la compagnie (et non pas nous), qui ont fait des contrats avec l'Etat de la Louisiane pour la construction et le maintien des levées, en février 1871, se virent incapables, faute de capitaux, de remplir les conditions de leur marché. L'Etat avait déjà émis pour plus de $8,000,000 de bons à débourser par un bureau de commissaires; ces bons avaient beaucoup perdu de leur valeur; l'Etat ne pouvait plus fournir les moyens de continuer les travaux et ne pouvait plus obtenir de crédit. Les levées étaient avariées, elles avaient disparu dans bien des quartiers et, toute la partie des terres d'alluvion devait, infailliblement, à moins de précautions, être inondée à la prochaine hausse du fleuve.

L'Etat se trouvait dans l'impossibilité de construire les levées; la nouvelle compagnie telle qu'elle était constituée, était également impuissante à faire les travaux qui avaient été entrepris. C'était la position en 1871.

Quelques messieurs, parmi lesquels étaient des présidents de banques, de grands propriétaires fonciers et des capitalistes, tous d'anciens résidents, qui croyaient être utiles à la Louisiane, se réunirent alors et décidèrent qu'ils emploieraient une partie de leurs fonds pour essayer de faire ce que ni l'Etat, ni la nouvelle compagnie, ni les habitants riverains ne pouvaient faire.

Ils acquirent, comme seul moyen d'atteindre le but, les Levées de la nouvelle compagnie qui, à cette époque, était le seul intermédiaire possible. Ils formèrent un capital de plus de $400,000, en décembre 1871, et commencèrent à reconstruire, par l'entremise de leur commission d'ingénieurs, les levées que l'Etat croyait les plus nécessaires; ils les construisirent toutes et se conformèrent à toutes les conditions de l'Etat.

Grâce à leurs capitaux et à leur crédit, ils parvinrent à achever, complètement, plus de cent lieues de levées, et à faire un grand nombre d'autres avant de recevoir une seule piastre de l'Etat.

Par ordre du 12 janvier 1873, le président de la Compagnie des levées, pour longueur de 2,557,761 yardes cubes de levées, pour lesquelles il a dû $1,534,656, dont $253,000 seulement leur avaient été payées. La Compagnie avait payé à ses sous-contracteurs, du premier au dernier jour, une moyenne de près de trente-cinq cents par yarde cube, sur la base du comptant, outre le casuel et les dépenses nécessaires. La perte de la Compagnie, en intérêt seulement sur les balances dues pour travaux exécutés, (balances qui sont d'environ $1,500,000 et intérêts à 10 pour cent pendant trois ans et demi,) s'élève à $525,000. La balance due à la Compagnie, le 1er novembre 1875, déduction faite de ce qu'elle a reçu pour la construction et les réparations, était de plus d'un million et demi de piastres.

La Compagnie a fait, en tout, 5,617,552 yardes cubes de levées, et le montant qu'elle a réclamé à l'Etat, pour la construction et les réparations, est de 2,292,347. On prétend qu'elle réalise de grands bénéfices; si tel est le cas, qu'on explique comment l'action qui est de $15 et sur laquelle aucun dividende n'a jamais été payé, se vend de deux à trois piastres?

Le fait est que la somme totale reçue de l'Et